

Luxembourg, le 6 octobre 2005

Objet :Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » (2963BJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par leurs lettres du 29 juin 2005 et du 19 juillet 2005, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et Monsieur le Ministre de l'Environnement ont bien voulu saisir pour avis la Chambre de Commerce du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Comme le rappelle l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal, le Luxembourg souffre d'un manque chronique de décharges pour déchets inertes. Cette situation a trouvé son point culminant au début de l'année 2002 au cours de laquelle le risque de chômage technique dans le secteur de la construction pour manque de capacités était réel.

Les déchets inertes se définissent comme étant les déchets qui :

- sont constitués pour la presque totalité de terres et de roches naturelles résultant de leur extraction lors de travaux de construction et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs potentiels de nuisances ;
- résultent de travaux routiers et qui sont de nature minérale avec ou sans liants hydrauliques, bitumineux ou à base de goudrons ;
- proviennent de chantiers de construction, de rénovation ou de démolition, qui sont principalement de nature minérale et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs potentiels de nuisances¹.

¹ La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets définit les déchets inertes à l'article 3, point e.

Les déchets inertes constituent la catégorie de déchets la plus importante au Luxembourg. Les quantités de déchets inertes sont fortement liées à l'évolution économique dans le secteur de la construction (déchets de démolition, déchets routiers, déchets d'excavation). Selon une étude menée par l'administration de l'environnement et le Groupement des entrepreneurs, les quantités de déchets inertes produites en 2002 sont estimées à 9,8 millions de tonnes, soit 22,4 tonnes par habitant.

Le taux de recyclage global des déchets inertes s'élève à 42.5%, mais varie fortement en fonction du type de déchets inertes considéré. D'après le rapport „*Stand und Perspektiven bei der Entsorgung von unbelasteten mineralischen Inertabfällen im Grossherzogtum Luxemburg*“ réalisé en août 2003 à la demande conjointe du Ministère de l'Environnement et du Groupement des Entrepreneurs, le taux de recyclage varie fortement d'une catégorie de déchets inertes à une autre. En effet, si le taux de recyclage des déchets d'excavation (*Bodenaushub*) atteint environ 40% en 2002, le taux de recyclage des déchets de construction (*Bauschutt*) s'élève à 86% à la même époque.

En pratique, bien que l'administration de l'environnement ait pris différentes mesures afin d'augmenter le taux de recyclage, il subsiste toujours de grandes quantités de déchets inertes qui doivent être mises en décharge, notamment en ce qui concerne certains déchets d'excavation (*Bodenaushub*). C'est le cas notamment des déchets d'excavation essentiellement composés de déchets argileux. Pour ces types de déchets, il n'existe pas d'alternative à la mise en décharge.

A travers « Entreprise Luxembourg »², la Chambre de Commerce avait recommandé au gouvernement issu des élections du 13 juin 2004 d'accélérer la phase de consultation et de créer dans les plus brefs délais un réseau national de décharges pour déchets inertes.

Le présent projet de plan directeur intitulé « *Décharges pour déchets inertes* » a été élaboré par le gouvernement en décembre 2003. Ce projet prévoit la création d'un réseau régional de décharges pour déchets inertes couvrant l'ensemble du territoire national. Ce projet de plan directeur sectoriel subdivise le pays en neuf régions destinées chacune à accueillir au moins une décharge pour déchets inertes. Par ailleurs le présent projet de règlement grand-ducal pose un principe de proximité, selon lequel les déchets inertes doivent être éliminés en priorité dans la décharge la plus proche du chantier d'où ils proviennent.

D'un point de vue administratif, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également l'instauration d'une commission de suivi chargée de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel « *décharges pour déchets inertes* ».

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement le présent plan directeur sectoriel « *décharges pour déchets inertes* ». Le nombre et la répartition géographique des décharges pour déchets inertes prévues dans le cadre du présent plan directeur sectoriel sont de nature à assurer une amélioration substantielle de la situation de nombreux entrepreneurs confrontés jusqu'à présent à une relative pénurie dans ce domaine.

² "Entreprise Luxembourg – Priorités de l'économie luxembourgeoise pour les prochaines années", Recommandations de la Chambre de Commerce au gouvernement issu des élections législatives du 13 juin 2004, 5 juillet 2004.

La Chambre de Commerce regrette cependant que le présent plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » ne contienne aucune disposition relative au contrôle des taxes communales sur les déchets inertes par le Ministère de l'Intérieur. En effet, la procédure actuelle permet aux communes de fixer librement les taxes afférentes, ce qui constitue un risque pour les entreprises en termes de prévisibilité fiscale. Les taxes communales peuvent varier brusquement et de manière très variable d'une commune à une autre. Ceci entraîne un manque flagrant de prévisibilité pour les entreprises du secteur de la construction qui peinent à répercuter ces brusques variations sur les prix final facturés au consommateur final. La Chambre de Commerce recommande par conséquent l'introduction d'un mécanisme national de contrôle des taxes communales sur les déchets inertes, afin d'éviter toute surenchère au niveau de ces taxes et donc d'éviter que le coût croissant des taxes communales ne soit supporté par les entreprises de construction.

Enfin, la Chambre de Commerce propose de compléter le paragraphe (3) de l'article 5 portant sur la procédure de consultation des communes, afin d'étendre la consultation aux syndicats de communes régionaux prévus par l'article 25 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement des communes. En ce qui concerne le paragraphe (5) de l'article 5 du présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce estime également que la Commission de suivi doit définir ce qu'il faut entendre par agrandissement substantiel, ceci en fonction de l'emprise au sol et des profils de la décharge.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ».

BJE/TSA